

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL GIN 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

23 octobre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 54/14, 52/9 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **menaces et la tentative de disparition forcée visant le défenseur des droits humains M. Alseny Farinta Camara, lui contraignant à fuir la Guinée afin d'assurer sa sécurité et sa protection**. M. Camara s'est enfui en Guinée-Bissau en août 2024, puis au Sénégal en novembre 2024, où il continue de craindre pour sa sécurité en raison de la coopération entre les autorités sénégalaises et guinéennes ainsi que de la surveillance dont il ferait toujours l'objet. Il semble que M. Camara soit pris pour cible en raison de son travail de dénonciation de la corruption et de défense des victimes de disparitions forcées en Guinée.

M. Alseny Farinta Camara est un militant et défenseur des droits humains guinéen. Il est président du Réseau National des Acteurs du Développement Durable (RENADE) et Coordinateur Adjoint de Tournons La Page Guinée (TNP-Guinée). Depuis 2019, il se consacre à la lutte contre la corruption, à la documentation des violations des droits humains et à la mobilisation de l'opinion publique contre les abus de pouvoir.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont écrit au Gouvernement de Votre Excellence au sujet des allégations d'enlèvement, de disparition forcée et de torture à l'encontre du défenseur des droits humains Abdoul Sacko, ainsi que de la disparition forcée prolongée des défenseurs des droits humains et membres du TNP-Guinée, Oumar Sylla et Mamadou Billo Bah ([GIN 1/2025](#)). Nous regrettons de ne pas avoir reçu de réponse du gouvernement de Votre Excellence.

Selon les informations reçues :

En 2019, M. Camara a participé aux manifestations nationales organisées sous la bannière du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) afin de s'opposer à la tentative de l'ancien président Alpha Condé d'obtenir un troisième mandat inconstitutionnel. Sa dissidence pacifique a conduit à son arrestation et à sa condamnation arbitraire.

Le 8 mars 2024, M. Camara a déposé deux plaintes officielles pour corruption auprès du Tribunal pour la répression des crimes économiques et financiers (CRIEF), alléguant des détournements de fonds de la part de hauts responsables du CRIEF qui avaient refusé de donner suite à ses plaintes antérieures. Le 13 mars 2024, le Procureur spécial du CRIEF a tenu un point de presse télévisé au sujet des plaintes déposées par M. Camara. Peu après, M. Camara a déclaré avoir reçu des appels anonymes le menaçant de mort, indiquant que le fait d'attirer l'attention du public sur son travail de dénonciation de la corruption à haut niveau le mettait en danger personnellement.

Le 20 mars 2024, M. Camara a déposé des éléments de preuve supplémentaires contre quatre représentants de l'État récemment limogés par le président par intérim de la Guinée, Doumbouya. Le même jour, alors qu'il intervenait en direct pour souligner l'importance de la protection des biens publics et des droits humains, il a reçu des messages de menace de la part du procureur spécial du CRIEF. M. Camara a ensuite rendu publics les messages du procureur dans les médias.

Dans la nuit du 9 au 10 mai 2024, des individus non identifiés se sont introduits dans le domicile de M. Camara à Conakry vers 4 heures du matin, proférant des menaces à son encontre ainsi qu'à celle de sa famille. M. Camara a déposé une plainte contre X et a relocalisé son épouse et ses enfants dans un lieu plus sûr pour des raisons de sécurité.

En juin 2024, M. Camara a déposé une plainte auprès du CRIEF contre la société pétrolière suisse Addax & Oryx Group. Il a accusé l'entreprise ainsi que des proches du président par intérim Doumbouya de corruption dans le cadre de la négociation d'un contrat portant sur des carburants toxiques qui auraient mis en danger la santé publique. Par la suite, M. Camara a été averti par une source confidentielle que des agents de la Direction centrale des enquêtes judiciaires de la gendarmerie prévoyaient de l'enlever, et un juge du CRIEF l'a exhorté en privé à faire preuve de prudence. M. Camara a dès lors limité ses apparitions médiatiques et s'est plutôt préparé à marquer la Journée internationale Nelson Mandela le 18 juillet 2024 par un « marathon anti-corruption » symbolique.

Le 17 juillet 2024, M. Camara a appris que deux de ses collègues du FNDC avaient été enlevés et soumis à une disparition forcée (objet de [GIN 1/2025](#)). Un officier de la Commission mobile d'intervention a averti M. Camara qu'il risquait lui-même d'être victime d'une disparition forcée s'il maintenait son projet. M. Camara a annulé l'événement et a, à la place, adressé un mémorandum au président par intérim Doumbouya, demandant justice pour les victimes de disparition forcée.

Le 5 août 2024, plusieurs gendarmes armés ont mené une descente au domicile familial de M. Camara. Celui-ci ne se trouvait pas sur les lieux au moment des faits. Ayant été informé de la descente et soupçonnant une tentative d'enlèvement, il a fui le même jour vers la Guinée-Bissau, où il a obtenu un permis de séjour temporaire.

Le 26 novembre 2024, M. Camara a reçu une convocation du ministère de l'Intérieur de la Guinée-Bissau l'invitant à se présenter à une réunion le 2 décembre 2024. Craignant d'être arrêté arbitrairement, il a refusé et s'est enfui à Dakar, au Sénégal.

Après avoir participé à une réunion de défenseurs des droits humains à Abidjan, en Côte d'Ivoire, organisée par l'Open Society Foundation du 27 au 29 janvier 2025, M. Camara a signalé que des personnes surveillaient sa maison et ses déplacements à Dakar. M. Camara a été contraint de quitter son domicile à la fin du mois de mars 2025, son propriétaire s'étant aperçu de ces activités, d'autant plus que la surveillance était exercée par des individus qui ne seraient pas de nationalité sénégalaise. En juin et juillet 2025, M. Camara a reçu des informations de contacts à Conakry selon lesquelles les forces de sécurité guinéennes se renseignaient sur sa localisation à Dakar.

Le 1er juin 2025, lors de la visite du Premier ministre sénégalais Ousmane Sonko à Conakry, M. Camara a publiquement appelé le président Sonko à exhorter les autorités guinéennes à libérer les victimes de disparition forcée.

En juillet 2025, M. Camara a adressé une lettre au Groupe de la Banque Mondiale demandant aux autorités guinéennes de suspendre les nouveaux financements. Le 27 août 2025, il a informé le préfet de Dakar qu'il avait l'intention d'organiser une grève de la faim devant le bureau régional de la Banque Mondiale à Dakar les 29 et 30 septembre 2025 pour protester contre le maintien du financement d'un État qui viole le droit international des droits humains.

Le 4 septembre 2025, M. Camara a été convoqué au commissariat du district E de Dakar, où il a été informé que le préfet de Dakar n'autorisait pas sa grève. M. Camara a également été invité à fournir des coordonnées personnelles. Compte tenu des rapports antérieurs faisant état d'une surveillance transfrontalière et d'une coopération entre les autorités sénégalaises et guinéennes, M. Camara craint d'être exposé à un risque accru d'arrestation arbitraire et d'enlèvement au Sénégal.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger des informations reçues, nous exprimons notre vive préoccupation face aux menaces et à la tentative de disparition forcée de M. Camara, l'ayant contraint à fuir la Guinée et l'empêchant d'y retourner. Ces mesures semblent être des représailles directes à son travail de dénonciation de la corruption et de la collusion. Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, qui protège la liberté d'expression, y compris celle susceptible de critiquer, de choquer ou d'offenser. En outre, les violations commises à l'encontre de M. Camara semblent constituer des mesures de représailles contre son plaidoyer légitime et pacifique en faveur des droits des victimes de disparitions forcées. Nous sommes également préoccupés par les informations indiquant que M. Camara demeure exposé à des risques même lorsqu'il réside dans d'autres États.

Les menaces et les actes dirigés contre M. Camara, qui l'ont contraint à fuir la Guinée, reflètent une tendance à l'intimidation et aux violations contre les militants et

les défenseurs des droits humains en Guinée, et nous craignons que son déplacement contraint, la tentative de disparition forcée dont il a fait l'objet, ainsi que les cas antérieurs de disparitions forcées et de torture de défenseurs des droits humains guinéens, n'aient un effet dissuasif sur la liberté d'expression et d'association en Guinée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête en cours relatives les allégations susmentionnées concernant les mesures prises à l'encontre de M. Camara qui l'ont contraint à fuir la Guinée afin d'assurer sa sécurité. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez expliquer pourquoi.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir que les défenseurs des droits humains en Guinée puissent exercer leurs activités légitimes dans un environnement sûr et propice, et jouir pleinement de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage irréparable à la vie ou à l'intégrité physique de M. Camara, assurer la protection de ses droits et des libertés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une copie de cette lettre a été envoyée à la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 12, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, qui garantissent, respectivement, le droit à la liberté et la sécurité de sa personne, le droit à la liberté de mouvement, le droit à la liberté d'expression, le droit de s'associer librement, ainsi que, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, qui garantit le droit à un recours utile.

L'article 9 du PIDCP garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale n°35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les défenseurs des droits humains constituent un groupe protégé dont les membres ont le droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte. En outre, le Groupe de travail a conclu que la détention de défenseurs des droits humains en raison de leur qualité de défenseurs des droits humains est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

Nous tenons également à souligner que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État a, sur ce territoire, le droit à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir sa résidence ».

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante de prévenir des actes de disparition forcée a acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, nous tenons à rappeler que la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit l'obligation de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction » (article 3), et que « tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité » (article 4). La Déclaration stipule également que « (t)out État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté. » Dans ce sens, la Déclaration oblige les États à veiller « à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée,

s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu » (article 12). En outre, la Déclaration stipule également l'obligation d'ouvrir une enquête dès qu'il existe des raisons de croire qu'une disparition forcée a eu lieu « même si aucune plainte n'a été officiellement déposée », et de protéger toutes les personnes impliquées dans l'enquête « contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles » (article 13).

Dans son rapport sur les disparitions forcées survenant dans le contexte de transferts transnationaux, le Groupe de travail a souligné l'importance des garanties procédurales dès l'arrestation, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire, l'information rapide des proches et l'accès à un avocat de son choix. Le Groupe de travail observe que les transferts transnationaux peuvent constituer un déni de justice, en exposant les personnes à une détention secrète, sans accès à la justice ni à un procès équitable, et en violation de la présomption d'innocence. Ces personnes ne peuvent contester la légalité de leur détention, sont privées d'assistance juridique et souvent contraintes à des aveux sous la contrainte. Ces pratiques peuvent faciliter la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire en constituer une forme en soi (A/HRC/48/57).

Dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a également observé que la disparition forcée de défenseurs des droits humains est utilisée comme outil de répression pour dissuader l'exercice légitime de ces droits. En raison de leur rôle collectif, ces disparitions portent également atteinte aux droits de leurs communautés et de ceux qui comptaient sur eux pour défendre leurs droits (A/HRC/30/38/Add.5).

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de communication ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son commentaire général n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes

ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs devraient être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, devraient bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

L'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que toute restriction au droit à la liberté d'expression soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'elle soit nécessaire et proportionnée aux fins qu'elle se propose d'atteindre. Dans ce contexte, nous rappelons que l'arrestation arbitraire ou la torture d'individus en raison de l'exercice de leur liberté d'expression ne saurait en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 du Pacte (CCPR/C/GC/34, par. 23).

En particulier, la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme invite les États à s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, telles que la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, la couverture médiatique des droits de humains, la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques – y compris en faveur de la paix ou de la démocratie – ainsi que l'expression d'opinions, de dissidences, de convictions religieuses ou philosophiques, notamment par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit à la liberté d'association et impose à l'État un large éventail d'obligations positives et négatives pour en assurer la jouissance. Il prévoit que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Toutes les restrictions au droit de liberté d'association doivent être nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- Article 6 b), qui stipule que toute personne a le droit de « publier librement, transmettre ou diffuser à autrui des opinions, des informations et des connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales », et c) « d'attirer l'attention du public sur ces questions ».

- Article 9, paragraphe 3, alinéa a), qui prévoit que toute personne a le droit « de se plaindre des politiques et des actions d'agents individuels et d'organes gouvernementaux concernant les violations des droits humains et des libertés fondamentales, par pétition ou tout autre moyen approprié, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes, ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'État, lesquelles doivent statuer sur la plainte sans retard excessif ».
- Article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes ont acquis le statut de jus cogens. À cet égard, nous tenons à rappeler que la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), et que « aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ». En outre, aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7). La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9). La Déclaration établit également que les États doivent prendre toute mesure légale et appropriée pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14) et que les personnes responsables de ces actes ne seront jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux militaires (article 16) ; elles ne doivent pas non plus bénéficier d'une loi d'amnistie (article 18). Les victimes de disparitions forcées, y compris les proches des personnes victimes de disparitions forcées, ont le droit d'obtenir réparation et une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible (article 19).